



Institut de Formation en Soins Infirmiers
Institut de Formation pour les Aides-Soignants

4 rue de l'ancien calvaire BP 145
62604 BERCK SUR MER Cedex
03 21 09 05 47-secretariat@ifsi-berck.fr



Région
Hauts-de-France

NOM (Jeune Fille) _____

Prénom _____

NOM MARITAL _____

NUMERO DU CANDIDAT _____

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX EPREUVES D'ADMISSION
POUR LA FORMATION AIDE SOIGNANT(E)

LISTE 1 et LISTE 2

Réception des dossiers
du lundi au vendredi de 14 h 30 à 16 h 00
(ou par courrier)

Clôture des inscriptions : **Lundi 16 septembre 2019 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **Mercredi 02 octobre 2019 de 09h30 à 11h30**

Date des épreuves orales d'admission : **du Lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019**

Rentrée : **Lundi 6 janvier 2020**



Les épreuves de sélection permettent l'accès à la formation aide-soignant(e) de l'Institut de Formation de Berck-sur-Mer.

La capacité d'accueil de 2018 était de 45 places. La capacité d'accueil comprend :

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau V, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans les pays où il a été obtenu, les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année (article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

- les candidats ne possédant pas de diplôme ou pas un des diplômes cités ci-dessus

- les candidats en report d'admission relevant de l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié,

- les agents des services hospitaliers relevant de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié,

- les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins (article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié),

- les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (articles 18, 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié).

- les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant)

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

1) Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation,

2) Acquitter un droit d'inscription d'un montant de 70 € (chèque à l'ordre de l'agent comptable du GCS de Formation en Santé – Nom et Prénom du candidat au dos du chèque au crayon de bois),

3) Remplir au moins une des conditions de l'Annexe 1.

II – LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve écrite d'admissibilité

Epreuve anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

1) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte ;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V ;
- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Epreuve orale d'admission

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

1) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation

2) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

III – DEROULEMENT DES EPREUVES

Epreuve d'admissibilité : Mercredi 02 octobre 2019 de 09h30 à 11h30

- 09h00 : Appel des candidats,
- 09h30 : Début de l'épreuve
- 11h30 : Fin de l'épreuve

Résultat d'admissibilité : Vendredi 18 Octobre 2019 à 10h00

Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20 pourront se présenter à l'épreuve d'admission. Tous les candidats recevront une notification des résultats de l'épreuve d'admissibilité.

Epreuves orales d'admission : du lundi 7 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019

Elles se dérouleront à l'I.F.A.S. où le dossier a été déposé. Tous les candidats pouvant s'y présenter, recevront une convocation pour les dates et heures de l'épreuve.

En cas d'absence à l'épreuve orale, le candidat ne sera pas reconvoqué.

Résultats d'admission : Vendredi 15 novembre 2019 à 10h00

A l'issue de l'épreuve d'admission et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Elle sera affichée à l'Institut.

L'affectation s'effectue selon le rang de classement et le nombre de places offertes. Seuls, les candidats classés pourront être affectés.

Le classement précise la position en liste principale (= affectation) ou l'inscription en liste complémentaire ainsi que le rang de classement.

Simultanément, chaque candidat recevra, à l'adresse indiquée sur l'enveloppe avec accusé de réception, une notification l'informant de ses résultats aux épreuves de sélection et de sa position au regard des affectations. Des précisions y seront fournies sur la suite de la procédure d'affectation.

LE CANDIDAT A 10 JOURS POUR DONNER SON ACCORD ECRIT. DANS LE CAS CONTRAIRE, IL EST PRESUME AVOIR RENONCE A SON ADMISSION.

Après 10 jours, il sera fait appel à la liste complémentaire pour d'éventuelles places disponibles suite à des désistements et ce jusqu'au jour de la rentrée.

LES CANDIDATS, EN LISTE COMPLEMENTAIRE, NON AFFECTES A LA RENTREE, PERDENT LE BENEFICE DES EPREUVES.

LES RESULTATS AUX EPREUVES DE SELECTION NE SONT VALABLES QUE POUR LA RENTREE AU TITRE DE LAQUELLE CELLES-CI SONT ORGANISEES.

IV – LE REPORT D'ADMISSION

Un report d'admission, d'un an, est accordé de droit par la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant :

- un an renouvelable une seule fois pour :
 - congé de maternité,
 - garde d'un enfant de moins de 4 ans,
 - rejet de demande de mise en disponibilité

- un an renouvelable deux fois pour :
 - rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
 - rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant.

Pour tous ces cas de dérogation, un justificatif doit être transmis, dès l'affectation, à la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant.

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante, confirmer son intention d'entreprendre sa scolarité à la prochaine rentrée. Le report d'admission n'est valable que dans l'institut où le (la) candidat(e) avait été précédemment admis(e) ;

LES CANDIDATS NE RESPECTANT PAS LES INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES, NOTAMMENT LES DELAIS D'INSCRIPTION DANS LES INSTITUTS SERONT REPUTES AVOIR RENONCE DEFINITIVEMENT AU BENEFICE DES EPREUVES DE SELECTION.

POUR LA RENTREE DEFINITIVE EN FORMATION

V – CONDITIONS MEDICALES

L'admission définitive dans un Institut de Formation Aides-Soignants est subordonnée :

- 1) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

VI – ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE

Pour la validation du Module 3, une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou d'un équivalent reconnu par le ministère chargé de la Santé, sera exigée.

La formation se déroulera à l'IFAS pendant les études

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION A.S.

Age : 17 ans au moins à la date d'entrée en formation

	Candidats Titulaires	Candidats Titulaires
Votre situation	<p>. Diplôme homologué au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle (RNCP) délivrée dans le système de formation initiale ou continue français ou</p> <p>. D'un titre ou d'un diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V délivré dans le système de formation initiale ou continue français</p> <p>. D'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ou</p> <p>. Etudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au Diplôme d'Etat infirmier et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année.</p>	Autre type de diplôme ou pas de diplôme
Epreuve écrite de sélection	NON	OUI
Epreuve orale d'admission	OUI	OUI
Conditions d'accès à la formation	Etre admis à l'épreuve orale	Etre admis aux épreuves écrites et orales

Diplômes de Niveau V Employé ou ouvrier qualifié ou professionnel	Diplômes de Niveau IV Technicien
<ul style="list-style-type: none"> • BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles), • CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), 	<ul style="list-style-type: none"> • BAC (Baccalauréat) • BAC PRO (Baccalauréat Professionnel) • BAC TECHNO (Baccalauréat technologique) • BT (Brevet de technicien) • BP (Brevet professionnel) • DT (Diplôme de Technicien)

LISTE 1 : CANDIDATS EXTERNES – 18 places sont réservées pour ces candidats

LISTE 2 : CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN ETABLISSEMENT DE SANTE OU UN ETABLISSEMENT DE SOINS - 2 places sont réservées pour ces candidats – Article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

LISTE 3 : CANDIDATS TITULAIRES D'UN DE CES DIPLOMES

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

6 places sont réservées pour ces candidats – Article 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

LISTE 4 : CANDIDATS TITULAIRES DES BACCALAUREATS SUIVANTS :

- Accompagnement, soins, services à la personne
- Services aux personnes et aux territoires

7 places sont réservées pour ces candidats

– Article 19 Les 12 places restantes sont réservées aux agents des services hospitaliers relevant de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié et aux candidats en report d'admission relevant de l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Votre choix (Liste 1,2,3 ou 4) doit apparaître impérativement sur la fiche d'inscription lors du dépôt de votre dossier.